

Document informel **No. WP.29-138-10**

(138ème session, 7-10 mars 2006,  
points 7.4. et B.3.5. de l'ordre du jour)

Proposition d'amendements a l'  
ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES  
APPLICABLES AU CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE  
DES VEHICULES A ROUES ET LA RECONNAISSANCE  
RECIPROQUE DES CONTROLES  
(EN DATE, A VIENNE, DU 13 NOVEMBRE 1997)

Communication du représentant de la Communauté Européenne

Article premier, modifier comme suit :

"Les Parties contractantes établissent des règlements applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues immatriculés ~~ou mis en service~~ sur leur territoire et les contrôles effectués conformément à ces règlements font l'objet d'une reconnaissance réciproque de leur part. Les règlements sont établis par l'intermédiaire d'un Comité d'administration composé de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur reproduit à l'appendice 1 et sur la base des dispositions des articles et paragraphes ci-après.

Au sens du présent Accord, ..... "

Article 2, modifier comme suit :

"1. Après l'établissement d'un règlement conformément à la procédure indiquée dans l'appendice 1, le Comité d'administration communique le texte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommé "Secrétaire général". Le Secrétaire général notifie ensuite, le plus tôt possible, ce règlement aux Parties contractantes.

Le règlement est réputé adopté sauf si, pendant la période de six mois suivant la date de notification par le Secrétaire général, plus d'un tiers des Parties contractantes à la date de la notification ont informé le Secrétaire général de leur désaccord avec le règlement.

Le règlement précise :

- a) les catégories de véhicules à roues concernées et la fréquence des contrôles;
- b) les équipements et/ou les pièces à contrôler;
- c) les méthodes d'essai prévues pour démontrer que les performances satisfont aux prescriptions;
- d) les conditions relatives à l'octroi des certificats de contrôle ~~et à leur reconnaissance réciproque~~;
- e) la date ou les dates de l'entrée en vigueur du règlement.

Le règlement peut, ..... "

Article 12, modifier comme suit :

"~~Les Des~~ organismes ou établissements désignés ~~et supervisés directement~~ par une Partie contractante peuvent effectuer des contrôles techniques périodiques en vertu du présent Accord, au nom d'une autre Partie contractante, sous réserve que la Partie contractante où est immatriculé le véhicule et celle où doivent avoir lieu les contrôles en aient convenu ainsi. **Les certificats délivrés en application de l'Article 12 feront clairement référence à l'accord convenu entre les Parties contractantes concernées.** "

-----